24L001667

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 13 MARS 2025

Division Liège

17L4B

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

1) K. M. , né à Moanda (République démocratique du Congo) le (…)
Inscrit à (…)
Déclarant résider chez sa mère, (…)
RRN: (…), de nationalité belge
Détenu pour autre cause,

prévenu, présent, assisté par Maître S. RENARD

2) F. M.
né en Tunisie, le (…) non inscrit
RRN: (…)
de nationalité tunisienne

prévenu, défaillant

et
3) A. O. B. N.
né à Saint-Nicolas le (…)
Inscrit(e) à (…)
RRN: (…)
de nationalité belge
Ayant pour administrateur de biens Maître T KELECOM

Partie civile, représentée par Maître J. SUTERA

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal :

- pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

- pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

- pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

- ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

À LIEGE,

A. les deux (M. et M.), le 18/03/2022,
avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne leur appartenait pas, à savoir, un véhicule NISSAN MICRA, immatriculé (…), d'une valeur indéterminée, ou préjudice de D. Q. (…);

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec les circonstances que l'infraction a été commise avec au moins deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal,
(art. 472 al. let 2 CP)

En l'espèce :

- l'infraction a été commise avec fausses clefs,
  (art. 471 al. let 2, et 487 CP)

- l'infraction a été commise la nuit,
  (art. 471 al. let 5, et 478 CP)

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
  (art. 471 al. 1 et 6 CP)

B. les deux (M. et M.), le 18/03/2022,

avoir tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, des objets indéterminés qui ne leur appartenaient pas, au préjudice de N. A. (…), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

(art. 51, 52, 80 al. 5, 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec les circonstances que l'infraction a été commise avec au moins deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal,

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

En l'espèce :

- l'infraction a été commise la nuit,
  (art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
  (art. 471 al. 1 et 6 CP)

C. le 2ème (M.), le 25/03/2022,
avoir été porteur d'armes en vente libre telles que décrites à l'article 3 § 2 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, n'étant pas considérées comme des armes à feu, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, en l'espèce, un couteau suisse ;

(art. 3 § 2, 9, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

D. le 2ème (M.), depuis, à tout le moins, le 01/03/2020,
comme étranger, hors les cas prévus à l'article 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

(art. 75 al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

E. le ler (M.), le 04/02/2022,
avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, en l'espèce, les inspecteurs P. et L., dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

(SF 2.4)
(art. 276 CP)

Récidive

Avec la circonstance que l'intéressé F. M. a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an par une décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine de 14 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège (div. Liège), en date du 15/06/2021, du chef de vol avec violences.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment, l'ordonnance du 22 mai 2024 par laquelle la chambre du conseil a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel et les circonstances atténuantes y visées, les citations à comparaître signifiées à la requête du Procureur du Roi les 19 juin 2024, 25 juin 2024 et 31 juillet 2024 et les procès-verbaux d'audience des 12 septembre 2024, 19 décembre 2024, 13 février 2025 et de ce jour.

Vu l'acte de constitution de partie civile au nom de Maître Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'A. N. , déposé à l'audience du 19 décembre 2024.

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 19 décembre 2024 pour la partie civile Maître Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'.

Vu les pièces déposées à l'audience du 19 décembre 2024 par le procureur du Roi

Bien que régulièrement cité et appelé, le prévenu F. M. ne s'est pas présenté à l'audience, ni personne pour lui ; par conséquent, il est statué par défaut à son encontre.

AU PENAL

Plusieurs préventions sont soumises à l'appréciation du tribunal :

- les préventions A et B, mises à charge des prévenus K. M. et F. M. , relatives à un seul et même complexe de faits datant du 18 mars 2022,

- les préventions C et D, mises à charge du seul prévenu F. M. mais relatives à des faits distincts,

- la prévention E, mise à charge du seul prévenu K. M. , et afférente à un fait d'outrage.

Préventions A et B

1.
Le 18 mars 2022 vers 6h30, intervenant à Liège dans le quartier du Carré suite au signalement, un quart d'heure plus tôt, d'un vol avec violences, les services de police ont rencontré V. J., employé dans un bar, qui a désigné Q. D. et A. N. comme lui ayant demandé de faire appel à la police en raison d'une agression qu'ils auraient subie en rue.

N'ayant pas été témoin des faits, V. J. n'a pu communiquer aucune information complémentaire.

Des constatations policières, il doit être retenu que :

- Q. D. et A. N. , bien alcoolisés et titubant, étaient peu compréhensibles dans leurs propos,
- Q. D. présentait une éraflure (rougeur) au niveau de la nuque derrière l'oreille gauche,
- A. N. , pour sa part, présentait une trace de sang séché au niveau de la narine gauche, une plaie au milieu de la lèvre supérieure, une dent cassée à moitié (grande incisive supérieure) et du sang à la gencive autour des incisives supérieures.

En raison de leur état, Q. D. et A. N. n'ont pu être auditionnés immédiatement. Les intéressés ont cependant indiqué l'endroit où se trouvait le véhicule de Q. D., soit place Xavier Neujean, les policiers constatant à 6h52 qu'il en avait disparu.

Via les enregistrements des caméras de surveillance, ils ont remarqué que le véhicule Nissan Micra immatriculé (…) dont il est question était resté en stationnement à l'endroit jusqu'à 4h58, moment où deux individus, ayant passé une grosse partie de la nuit dans le Carré et ne correspondant pas à Q. D. et A. N. , avaient quitté les lieux à son bord.

Le jour des faits, entre 6h52 et 10h42, ainsi que cela résulte des données ANPR et des informations transmises par le CIC de cette ville, le véhicule litigieux se trouvait à Bruxelles ou dans les environs immédiats.

Suite à un renseignement de la police de Bruxelles, selon lequel la Nissan Micra volée circulerait en direction de Liège, cette dernière a ensuite été repérée à 12h28 à hauteur de l'air d'autoroute de Crisnée.

Dans les minutes qui suivent, le conducteur s'est arrêté chaussée de Gaule à Liège au niveau d'un night-shop. Il a alors été interpellé. Dépourvu de document d'identité, il a déclaré se nommer K. M. . Un autre individu, couché sur le siège passager dans un état qui ne semblait pas normal, a été appréhendé. Sur base d'un ordre de quitter le territoire en sa possession, ce dernier a été identifié comme étant F. M. .

Des déclarations fournies par Q. D. à l'occasion de son audition qui a été réalisée le 18 mars 2022 à 14h33, ressort que l'intéressé explique que :

· les faits se sont déroulés dans le quartier du Carré entre 4h30 et 5h00,

· sortant du bar « S. » avec un ami, A. N. , une altercation verbale les a opposés à une bande de 4 ou 5 personnes,

· il ne peut guère apporter de précisions quant à cette altercation verbale dans la mesure où il était en état d'ébriété,

· il s'est retrouvé au sol à plusieurs reprises sans savoir comment,

· son ami aurait reçu des coups,

· plus tard, regagnant la place Xavier Neujean où il avait stationné son véhicule Nissan Micra immatriculé (…), il s'était rendu compte que celui-ci avait disparu et que les personnes, avec qui l'altercation était survenue, lui avaient dérobés, dans ses poches, les clés du véhicule et de son logement, son portefeuille et son contenu (permis de conduire, carte d'identité, un billet de 5 euros et un chèque repas de 10 euros) ainsi que son GSM de marque Huawei.

Auditionné le 19 mars 2022 à 20h31, A. N. , pour sa part, a expliqué que :

· à la sortie du bar « S. », ils (son ami Q. D. et lui-même) s'étaient fait interpellés par une bande de 4 ou 5 personnes parmi lesquelles figuraient deux hommes qu'il ne pouvait décrire,

· tandis qu'ils se dirigeaient vers le véhicule de Q. D. , les deux hommes s'étaient jetés sur eux et leur avaient porté des coups,

· ils avaient par la suite constaté que les clés du véhicule de Q. D. et le véhicule lui- même avaient été volés.

K. M. déclare dans son audition par les services de police que :

· il n'a agressé personne,

· lorsqu'il a vu les deux victimes, celles-ci étaient complètement ivres et se trouvaient avec deux hommes qui essayaient de leur faire les poches,

· l'une d'elle était tombée au sol,

· cette personne s'était blessée au niveau de la lèvre et avait perdu ses clés en tombant,

· il s'était approché de cette dernière, avait ramassé ses clés et lui avait demandé où elle avait placé son véhicule,

· ayant feinté une attitude d'aide, il s'était fait préciser que ledit véhicule se trouvait place Xavier Neujean,

· il s'était alors dirigé vers l'endroit avec l'homme qui était en sa compagnie, soit un individu qu'il avait rencontré durant la soirée,

· il avait actionné les clés et que les phares de la Nissan Micra s'étaient allumés,

· il avait pris la place de conducteur tandis que son accompagnant montait dans le véhicule comme passager, souhaitant être déposé aux Pays-Bas,

· ils avaient quitté les lieux à bord de la Nissan Micra,

· son accompagnant n'avait rien fait, suivant simplement le mouvement,

· ils s'étaient alors rendus à Bruxelles sans but précis avant de revenir vers liège.

Quant à ses agissements personnels, il a parlé d'une « connerie » en raison de son état d'alcoolisation.

Au juge d'instruction, il a déclaré maintenir ses déclarations.

Lors de son audition par la police, F. M. s'est montré agressif, proférant des insultes, tapant du poing sur la table, demandant qu'on le frappe, invoquant Allah et menaçant les enfants d'une inspectrice si bien que le recueil de ses déclarations a dû être interrompu.

Il a tout au plus déclaré qu'il avait rencontré un homme (il s'agit de K. M.) durant la soirée, que celui-ci lui avait dit pouvoir faire en sorte qu'il quitte la Belgique, qu'il l'avait suivi et qu'il s'était ensuite endormi dans le véhicule Nissan Micra dont il ignorait le caractère volé.

Au juge d'instruction, il a précisé qu'il était sorti de prison 4 ou 5 jours plus tôt, qu'il vivait dans la rue, qu'il se trouvait en Belgique en situation illégale et qu'il était étranger aux faits litigieux.

Au dossier répressif, figure encore deux certificats médicaux :

· le premier, rédigé par le docteur G., relève que le 18 mars 2022, Q. D. présentait un érythème à l'oeil droit, une griffure retro-auriculaire gauche de 8 cm, un hématome de 6 cm de diamètre et une plaie d'un cm de diamètre au niveau du coude droit, une plaie de 3 X 1,5 cm au genou droit et un hématome au niveau de la fesse gauche,

· le second, rédigé par le docteur W., mentionne que le 18 mars 2022, A. N. présentait 3 bouts de dents cassées, des hématomes sur les jambes et particulièrement les genoux, des griffures sur le visage et le cou, un oedème au niveau du nez et un gros hématome sur la lèvre, lésions pouvant avoir pour origine l'agression relatée.

Interrogé à l'audience, K. M. a expliqué que :

· le jour des faits, il était de sortie dans le Carré avec deux copines et avait rencontré F. M. au cours de la soirée,

· devant le « S. », ses deux copines avaient interpellé monsieur D. et son ami,

· plus tard, au niveau de la place Xavier Neujean, Q. D. et son ami avaient été pris à partie par un groupe d'arabes, lesquels avaient été interpellés par la police,

- personnellement, ivre, il s'était emparé des clés de Q. D. , tombées au sol, en vue de lui subtiliser son véhicule,

- il avait ensuite quitté les lieux à bord dudit véhicule avec F. M. , lequel n'avait fait que l'accompagner,

- il n'avait porté aucun coup lors des événements litigieux.

2
Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la prévention A est établie telle que libellée à charge des prévenus K. M. et F. M. .

La culpabilité des intéressés relativement au vol avec violences visé par la prévention A est avérée sur base des déclarations de A. N. et Q. D. , du certificat médical que ce dernier a produit, des constatations policières (sur la personne de Q. D. , à l'endroit de stationnement du véhicule Nissan Micra et au moyen des images des caméras de surveillance) ainsi que des aveux, cependant très partiels, du prévenu K. M. (reconnaissance du fait d'avoir soustrait le véhicule dont il est question au moyen des clés de celui-ci précédemment dérobées).

Les allégations du prévenu K. M. selon lesquelles deux individus tiers seraient à l'origine des blessures présentées par Q. D. ne peuvent être suivies. Ni Q. D. , ni A. N. , ni les constatations policières, ni aucun autre élément du dossier répressif ne mettent en effet en évidence l'intervention de tiers. Le prévenu F. M. lui-même ne confirme pas les dires de son comparse.

S'agissant des violences qui ont été exercées à l'encontre de Q. D. , ainsi que le précise expressément A. N. , elles l'ont été par les deux prévenus, et non par le seul prévenu K. M. . Selon l'analyse du tribunal, elles n'ont eu pour autre objectif que celui de soustraire les clés du véhicule Nissan Micra et ce dernier dans la foulée.

Au vu de l'heure à laquelle les faits ont été commis (entre 4h30 et 5h00), la circonstance de nuit doit être retenue.

3.
Il y a lieu de disqualifier la prévention B comme suit : à Liège, le 18 mars 2022, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. N. .

Telle que disqualifiée, la prévention B est établie à charge des prévenus K. M. et F. M. eu égard aux déclarations de Q. D. et A. N. , au certificat médical que ce dernier a produit et aux constatations policières sur sa personne.

Les allégations du prévenu K. M. selon lesquelles deux individus tiers seraient à l'origine des blessures subies par A. N. ne peuvent être suivies. Ni Q. D. , ni A. N. , ni les constatations policières, ni aucun autre élément du dossier répressif ne mettent en évidence l'intervention de tiers. Le prévenu F. M. lui-même ne confirme pas les dires de son comparse.

Le tribunal considère que la prévention B doit être disqualifiée en coups et blessures comme indiqué ci-avant dès lors qu'il n'est pas démontré que les violences qui ont été exercées à l'encontre d'A. N. auraient été accompagnées d'une quelconque tentative de lui dérober un objet.
Prévention C

La prévention C, par le biais de laquelle il est reproché au prévenu F. M. , en date du 25 mars 2022 à Liège, d'avoir été porteur d'une arme en vente libre, soit un couteau suisse, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, est établie telle que libellée à sa charge.

Le tribunal relève en effet qu'une arme de ce type a été découverte sur la personne du prévenu F. M. à l'occasion d'un contrôle de police à la date indiquée ci-avant et que la raison invoquée par ce dernier pour le port de l'arme litigieuse, soit pouvoir préparer les produits stupéfiants qu'il consomme, n'est pas de nature à constituer un motif légitime.

Prévention D

Le 18 mars 2022, lors de son interpellation consécutive aux faits visés aux préventions A et B, le prévenu F. M. était en possession d'un ordre de quitter le territoire. Il a expliqué séjourner dans le pays depuis 2 ans et se trouver à la rue.

Un autre contrôle de l'intéressé, en date du 25 mars 2022, a confirmé le caractère illégal de sa situation en Belgique.

En conséquence, il y a lieu de déclarer la prévention D établie telle que libellée à charge du prévenu F. M., la précision apportée par l'intéressé en date du 19 mars 2022, qu'il séjournait dans le pays depuis 2 ans justifiant la date retenue au niveau de la citation.

Prévention E

La lecture du procès-verbal L1.411A.013585/22 renseigne que le 4 février 2022, à l'occasion d'un contrôle de police dans le commerce « Point chaud » qu'il refusait de quitter alors que sa présence y était devenue indésirable, K. M. a insulté verbalement à plusieurs reprises les inspecteurs P. et L..

Auditionné le 1er avril 2022, K. M. n'a pas réellement contesté les faits, déclarant ne se souvenir de rien en raison de son alcoolisation au moment des faits.

Sur base des constations policières, qu'aucun élément du dossier répressif ne conduit à mettre en doute, et des déclarations de l'intéressé, la prévention E est établie telle que libellée à charge du prévenu K. M. .

Peines

Les préventions A, B et E déclarées établies à charge du prévenu K. M. dans la mesure ci-avant précisée procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'elle ne doivent entraîner l'application que d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu K. M. , il y a lieu de tenir compte :

- des troubles occasionnés à l'ordre public,
- de la gravité intrinsèque des faits visés aux préventions A et B, ces faits ayant consisté à agresser violemment et lâchement deux personnes en état de forte alcoolisation sur la voie publique, et donc peu à même de se défendre en raison de cet état,
- des atteintes portées à l'intégrité physique et psychologique des deux victimes, l'une de celles-ci ayant en outre été dépossédée de son véhicule dans le cadre d'un vol avec violences,
- du mépris dont il a fait preuve envers des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, le tribunal relevant que l'intéressé, par le passé, a, à plusieurs reprises déjà, adopté pareille attitude inadmissible envers les services de police,
- sa persistance acharnée dans la délinquance au vu de son casier judiciaire qui renseigne 8 condamnations de roulage révélant son mépris pour les règles de vie en société et 5 condamnations correctionnelles, ces dernières étant notamment afférentes à des faits de violence,

° le fait qu'il n'a retiré aucun enseignement positif des trois mesures de sursis probatoire qui lui ont été accordées en 2018 et 2019, celles-ci ayant été révoquées et ne l'ayant nullement incité à s'abstenir de commettre des infractions, ainsi que de la peine de travail prononcés à sa charge en 2015.

Par jugement du 21 décembre 2022 du tribunal de céans, le prévenu K. M. a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement du chef de vols avec violences ou menaces en flagrant délit et d'outrages, faits commis les 22 juillet 2022 et 20 octobre 2022.

Par jugement du 16 mars 2023 du tribunal de céans, le prévenu K. M. a été condamné à une peine complémentaire de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, de vol simple et d'outrages, faits commis le 22 mars 2022.

Eu égard à ces condamnations, dès lors qu'elles sont définitives ainsi que postérieures aux faits actuellement soumis à l'appréciation du tribunal et que les faits que ces deux décisions sanctionnent constituent, avec les faits actuellement soumis à l'appréciation du tribunal, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse dans le chef du prévenu K. M. , il y a lieu de faire droit à la demande de ce dernier tendant à l'application de l'article 65 alinéa 2 du code pénal.

En l'espèce, au vu des critères énumérés ci-avant quant à la détermination de la peine à appliquer à l'intéressé, et particulièrement de sa persistance acharnée dans la délinquance, le tribunal considère que le prononcé d'une peine complémentaire d'emprisonnement à sa charge, du taux précisé au dispositif, est impératif, les peines lui infligées par les jugements précités étant insuffisantes à une juste et adéquate répression des faits.

Les préventions A, B et C déclarées établies à charge du prévenu F. M. dans le mesure ci-avant précisée procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'elles ne doivent entraîner l'application que d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu F. M. , il y a lieu de tenir compte :

° des troubles occasionnés à l'ordre public,
° de la gravité intrinsèque des faits visés aux préventions A et B, ces faits ayant consisté à agresser violemment et lâchement deux personnes en état de forte alcoolisation sur la voie publique, et donc peu à même de se défendre en raison de cet état,
° des atteintes portées à l'intégrité physique et psychologique des deux victimes, l'une de celles-ci ayant en outre été dépossédée de son véhicule dans le cadre d'un vol avec violences,
° des dangers liés au port d'arme en dehors des conditions légales,
° de son casier judiciaire qui renseigne un antécédent spécifique,
° de l'état de récidive légale dans lequel il a agi comme cela résulte du jugement prononcé le 15 juin 2021 à son encontre par le Tribunal correctionnel de Liège, décision dont copie partant mention qu'elle est définitive est déposée au dossier.

La prévention D déclarée établie à charge du prévenu F. M. procède d'une intention distincte de celle à l'origine des faits visés aux préventions A, B et C en sorte qu'une peine distincte doit être appliquée au prévenu F. M. du chef de cette prévention D.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu F. M. du chef de la prévention D, il y a lieu de tenir compte :

° de la nature des faits et du trouble social occasionné,
° du non-respect des règles organisant l'accès et le séjour dans le Royaume,
° de son casier judiciaire qui renseigne un antécédent spécifique,

° de l'état de récidive légale dans lequel il a agi comme cela résulte du jugement prononcé le 15 juin 2021 à son encontre par le Tribunal correctionnel de Liège, décision dont copie partant mention qu'elle est définitive est déposée au dossier.

Eu égard aux critères énumérés ci-avant quant à la détermination des peines à appliquer au prévenu F. M. , et particulièrement à la gravité intrinsèque des faits visés aux préventions A et B et à l'existence d'un antécédent spécifique à sa charge, le prononcé de deux peines d'emprisonnement à charge de l'intéressé, du taux précisé au dispositif, est impératif à une juste et adéquate répression des faits, seule de nature à le conscientiser au caractère inadmissible de ses agissements et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions à l'avenir.

AU CIVIL

La partie civile maître Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'A. N. sollicite la condamnation solidaire des prévenus K. M. et F. M. au paiement d'une somme provisionnelle de 1.000 euros à titre d'indemnisation du dommage subi suite aux faits visés à la prévention B.

L'agression visée à la prévention B, déclarée établie à charge des prévenus K. M. et F. M., a incontestablement occasionné un préjudice à la partie civile maître Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'A. N. , ce dernier ayant subi une atteinte à son intégrité physique et psychologique suite aux coups qui lui ont été portés.

Au vu des blessures qui ont été présentées par A. N. , celles-ci ne lui ayant pas occasionné une incapacité temporaire de travail au sens de l'article 399 du code pénal, en l'absence de pièces autres que le certificat médical figurant au dossier répressif, il sera accordé une somme définitive de 250 euros à la partie civile maître Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'A. N. .

Il y a lieu de réserver à statuer quant à d'éventuels intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu:
la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 37,
les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 50, 56, 65, 66, 276, 398, 461 al. 1, 468, 471 al. 1, 2, 5 et 6, 472 al. 1 et 2, 478, 483 et 487 du code pénal,
Les articles 3 § 2, 9, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,
l'article 75 al. 1 de la loi du 15 décembre 1980,
les articles 162 bis, 186, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
l'article 1022 du code judiciaire,
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code Civil, la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
les articles 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée,
l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,
la loi du 19 mars 2017,

Le Tribunal,

statuant contradictoirement envers le prévenu K. M. et la partie civile, mais par défaut envers le prévenu F. M..

Au pénal :

Disqualifie la prévention B comme suit : à Liège, le 18 mars 2022, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. N. .

Dit les préventions A et E, telles que libellées, et la prévention B, telle que disqualifiée, établies à charge du prévenu K. M. .

Constate que les faits visés aux préventions A, B et E sont antérieurs aux jugements des 21 décembre 2022 (condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement) et 16 mars 2023 (condamnation à une peine complémentaire de 6 mois d'emprisonnement) du tribunal de céans et qu'ils constituent avec les faits sanctionnés par ces décisions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Dit que les peines prononcées par les jugements des 21 décembre 2022 et 16 mars 2023 sont insuffisantes à une juste et adéquate répression de l'ensemble des faits.

Condamne le prévenu K. M. du chef des préventions A, B et E à une peine complémentaire de 9 mois d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié);
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 15,58 euros (soit /2 des frais de citation (31,15€);

Dit les préventions A, C et D, telles que libellées, et la prévention B, telle que disqualifiée, établies à charge du prévenu F. M. .

Condamne le prévenu F. M. , en état de récidive légale, du chef des préventions A, B et C réunies à une peine de 15 mois d'emprisonnement.

Condamne le prévenu F. M. , en état de récidive légale, du chef de la prévention D à une peine de 2 mois d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :
- 2 x 25 euros x 8 soit 400 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié);
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 15,58 euros (soit 1/2 des frais de citation (31,15€);

Au civil :

Dit l'action civile dirigée par maître Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'A. N. contre les prévenus K. M. et F. M. recevable et partiellement fondée.

Condamne solidairement les prévenus K. M. et F. M. au paiement d'une somme définitive de 250 euros à la partie civile Tanguy KELECOM agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens d'A. N. .

Réserve à statuer quant à d'éventuels autre intérêts civils.

Ainsi jugé par :

Monsieur A. THEUNISSEN, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la dix-septième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, jugeant correctionnellement, le treize mars deux mille vingt-cinq, où le siège était composé comme suit :
Monsieur A. THEUNISSEN, juge unique
Assisté de Madame V. BERNARD, greffier

En présence de Madame A GODFRIN, substitut du procureur du roi.